

**SI VOUS ÊTES UNE PERSONNE PHYSIQUE ET VOUS AVEZ ACHETÉ, ENTRE LE 24 FÉVRIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2017 UN SANDWICH AU POULET D'UN RESTAURANT SUBWAY DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, CECI VOUS CONCERNE.**

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
No: 500-06-000849-170

**(ACTION COLLECTIVE)**  
***COUR SUPÉRIEURE***

---

**STÉPHANE DURAND,**

demandeur

c.

**SUBWAY FRANCHISE SYSTEMS OF  
CANADA, ULC,**  
-et-  
**DOCTOR'S ASSOCIATES LLC,**

défenderesses

---

## **AVIS AUX MEMBRES**

---

**SVP VEUILLEZ FAIRE CIRCULER À TOUTE PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE CONCERNÉE.**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 4 décembre 2020 par arrêt de la Cour d'appel du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :  
  
« Toute personne physique qui a acheté entre le 24 février 2014 et le 31 décembre 2017 un sandwich de poulet d'un restaurant Subway dans la province de Québec »
2. La Cour a décrété que l'action collective, dont le dépôt a été autorisé par ledit jugement, doit être exercée dans le district judiciaire de Montréal;
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à

Stéphane DURAND;

Le nom et les coordonnées de son avocat et l'avocat du groupe sont comme ci-dessous :

Me James Reza NAZEM  
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950  
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2  
Téléphone : (514) 392-0000  
Télécopieur : 1 (855) 821-7904  
Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)  
Skype : jrnazem

4. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - a. Les défenderesses ont-elles décrit correctement le contenu de leurs sandwiches de poulet aux membres du groupe?
  - b. Les demanderesses ont-elles mal renseigné ou trompé les membres du groupe dans la description de leurs sandwiches de poulet Subway?
  - c. Les défenderesses ont-elles commis une faute envers le demandeur et les autres membres du groupe et ont-elles dénaturé la description de leurs sandwiches de poulet Subway?
  - d. Les défenderesses ont-elles failli à leurs devoirs et obligations sous contrat, Loi de protection du consommateur, droit commun ou toute autre disposition statutaire concernant la vente de la nourriture aux membres du groupe?
  - e. Les produits vendus au demandeur et aux autres membres du groupe sont-ils entachés de quelque vice caché?
  - f. Les membres du groupe, incluant le demandeur, ont-ils droit à un remboursement ou une réduction de prix de vente des sandwiches de poulet Subway?
  - g. Les défenderesses sont-elles tenues de payer des dommages-intérêts punitifs au demandeur et aux autres membres du groupe?
  - h. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables envers le demandeur et les membres du groupe?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande en action collective du demandeur et des membres du groupe contre des défenderesses Subway Franchise Systems of Canada, ULC et Doctor's Associates, LLC;

**CONDAMNER** les défenderesses solidairement à rembourser (restituer) tous les membres du groupe, incluant le demandeur, le plein montant du prix d'achat payé pour les sandwiches au poulet achetés ou **SUBSIDIAIREMENT, RÉDUIRE** le prix d'achat et **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à rembourser au demandeur et aux membres du groupe la somme équivalente;

**CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer au demandeur et aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs équivalent à ce qui précède;

**LE TOUT** avec frais de justice.

6. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action collective en remboursement, restitution ou réduction du prix de vente ainsi qu'en dommages-intérêts punitifs contre les défenderesses pour faute contractuelle et fausses représentations;
7. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 90 jours suivant la publication de cet avis;
9. Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier avant l'expiration du délai d'exclusion;
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
12. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défenderesses. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère utile.
13. Pour être membre du groupe :

**Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.**  
En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur l'action collective à moins qu'il ne s'exclue.

Si vous désirez **vous exclure** de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier au :

1, rue Notre Dame E.  
Montréal (Québec), H2Y 1B6  
Canada

Objet : Stéphane DURAND c. **SUBWAY FRANCHISE SYSTEMS OF  
CANADA, ULC -et- DOCTOR'S ASSOCIATES LLC**  
Dossier : 500-06-000849-170

Cet avis doit être transmis **au plus tard le 90<sup>ième</sup> jour après la publication de cet avis.**

---

**(ACTION COLLECTIVE)**

**No:** 500-06-000849-170

**Cour:** supérieure

**District :** de Montréal

---

**STÉPHANE DURAND,**

**demandeur**

**c.**

**SUBWAY FRANCHISE SYSTEMS OF  
CANADA, UCL,**

**-et-**

**DOCTOR'S ASSOCIATES LLC,**

**défenderesses**

---

*AVIS AUX MEMEBRES*

---

**ORIGINAL**

---

**James Reza Nazem**

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone : (514) 392-0000

Télécopieur sans frais : 1 (855) 821-7904

Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

---

N/d: 1702JN3519

AN-1795

---

*NAZEM*